



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Chambre Contentieuse

Décision 68/2020 du 22 octobre 2020

N° de dossier : DOS-2019-06140

Objet : Plainte d'un parent contre la caisse d'allocations familiales pour non-communication de données concernant l'enfant

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "RGPD") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après la loi APD)* ;) ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

le plaignant : Monsieur X

le défendeur : Y

1. Objet de la plainte et rétroactes de procédure

1. La Chambre Contentieuse a pris connaissance de la plainte de Monsieur D. Vermeulen du 27 novembre 2019, qui a été déclarée recevable par le Service de Première Ligne le 25 septembre 2020 et qui a été transmise à la Chambre Contentieuse.¹
2. D'après la description du plaignant, le défendeur, une caisse chargée du paiement des allocations familiales, dont celles pour l'enfant du plaignant, refuse de fournir au plaignant des informations concernant l'enfant. Le plaignant déclare avoir demandé au défendeur de lui fournir des données attestant du montant des allocations familiales et d'autres montants à verser à son ex-femme pour le compte de leur fils. Selon ses propres dires, il agit en sa qualité de parent / médiateur en matière familiale. Le plaignant offre en effet des services de médiation.
3. Le plaignant signale qu'il est engagé dans une procédure judiciaire avec son ex-femme concernant la liquidation de la communauté matrimoniale. D'après le plaignant, cette procédure est actuellement pendante devant le Tribunal d'Anvers. Le plaignant décrit la plainte en ces termes : "Dans le cadre d'un dossier de liquidation après divorce et de la dissimulation intentionnelle d'informations concernant des allocations familiales et des allocations d'études, je sollicite votre intervention et votre expertise : voir annexe ;" [Ndt : tous les passages cités du dossier sont des traductions libres réalisées par le Secrétariat Général de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle] Le plaignant envoie en annexe des documents relatifs à la procédure en cours devant le tribunal et au jugement de divorce entre les parties.

2. Motifs de la décision

4. Sur la base des informations dont elle dispose actuellement, la Chambre Contentieuse n'estime pas opportun² de donner suite à cette plainte, compte tenu du fait qu'au moment de son introduction, une procédure judiciaire était pendante devant le Tribunal de la famille et qu'elle l'est peut-être encore. Il incombe dès lors au tribunal de trancher un tel litige concernant la liquidation de la communauté matrimoniale.
5. La Chambre Contentieuse décide dès lors de ne pas donner suite à cette plainte, qu'elle classe sans suite en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 3^o LCA.

¹ Les plaintes recevables sont transmises par le Service de Première Ligne à la Chambre Contentieuse (art. 62, § 1^{er} de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*:).

² Compte tenu des moyens dont dispose la Chambre Contentieuse, il lui appartient de sélectionner le type de dossiers auxquels elle donne suite.

6. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales.

**PAR CES MOTIFS,,
LA CHAMBRE CONTENTIEUSE**

n'estime pas opportun de donner suite à la plainte qu'elle décide, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 1^o LCA, de classer sans suite ;

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours à compter de sa notification³ auprès de la Cour des marchés⁴ (art. 108, § 1^{er} de la loi précitée du 3 décembre 2017), avec l'Autorité de protection des données comme défenderesse.⁵

(sé.) Hielke Hijmans
Président de la Chambre Contentieuse

³ La date d'envoi de la présente décision par le greffe de la Chambre Contentieuse vaut date de notification.

⁴ Cour d'appel de Bruxelles